

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

N°10 /24

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

OBJET :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Convention d'occupation  
temporaire avec le Comité  
Départemental 13 de  
Natation, d'une mise à  
disposition de la piscine  
couverte municipale, sur la  
période du 4 au 8 mars 2024.

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des  
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de  
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire  
prise par délégation

**CONSIDERANT** que dans le cadre de plusieurs sessions  
« j'apprends à nager dans le 13 » le comité départemental  
13 de natation des Bouches du Rhône représenté par  
Monsieur GUINOT en qualité de Président, souhaite  
occuper la piscine couverte municipale à titre gracieux du  
4 au 8 mars 2024 de 10 heures à 12 heures

Matière : Domaine et  
patrimoine

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire de  
celle-ci,

ACTE NOTIFIE LE :

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

**DE CONCLURE** une convention d'occupation temporaire de la piscine couverte  
municipale, à titre gratuit, avec le Comité Départemental 13 de Natation sise Résidence le  
Mascagni, Bt B rue des cyprès 13140 Miramas du 4 au 8 Mars 2024 pour deux sessions  
d'une heure sur 5 jours soit une capacité d'accueil de 40 enfants issus majoritairement des  
quartiers prioritaires.

Le comité utilisera le lieu désigné dans la convention dans le cadre de son projet et  
exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent selon les conditions  
contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont  
chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 13 FEV. 2024

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet  
acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai  
de deux mois à compter de la date de publication le : 13/02/24



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux  
devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine  
pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

### ENTRE

La Commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,  
sise place Jean Jaurès, 13148 MIRAMAS cédex,  
Ci après dénommée : **La Commune**

D'une part,

### ET

Le Comité Départemental 13 de natation sise Résidence le Mascagni, Bt B rue des cyprès  
13140 Miramas, régie par la loi de 1901.

D'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PRÉAMBULE**

La commune de Miramas, est par ailleurs propriétaire de l'installation sportive suivante :

La piscine couverte

Dans le cadre de ces sessions de natation prévues du 4 au 8 Mars 2024 de 10 heures à 12 heures, le Comité Départemental 13 de Natation sollicite la commune afin d'obtenir l'autorisation d'occuper et d'utiliser temporairement cette infrastructure à titre gracieux.

#### **ARTICLE 1 : Désignation et législation de la convention**

La Commune autorise le comité départemental 13 de natation à occuper l'installation sportive aux fins de réalisation du projet suivant :

- Sessions « j'apprends à nager dans le 13 »

Toute activité n'étant pas en rapport avec le projet ci-dessus sera interdite par le Comité Départemental 13 de Natation. Le Comité Départemental 13 de Natation s'engage à respecter toutes les dispositions administratives en vigueur afin de réaliser l'activité souhaitée.

Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel de la commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer et en particulier à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30/04/1951.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'occupation est autorisé du 4 au 8 mars 2024 de 10 heures à 12 heures, date à laquelle le bien sera remis à l'entière disposition de la Commune, de plein droit et sans nécessité d'un congé donné.

Le Comité Départemental 13 de Natation peut mettre un terme à la présente convention à tout moment. Celui-ci sera effectif après l'envoi par pli recommandé de sa volonté de mettre fin au présent contrat.

La Commune peut mettre un terme à la présente convention à tout moment. Celui-ci sera effectif après l'envoi par pli recommandé de sa volonté de mettre fin au présent contrat.

### **ARTICLE 3 : Indemnité**

L'occupation est réalisée à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 : USAGE, RESPONSABILITE**

Le Comité Départemental 13 de Natation assurera sa responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que toute autre assurance utile en fonction du présent contrat et ce, dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Si le Comité Départemental 13 de Natation reste en défaut d'assurer ces risques, la Commune pourra s'inscrire, aux frais du Comité Départemental 13 de Natation, des assurances couvrant la responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux du Comité Départemental de Natation.

Le Comité Départemental 13 de Natation est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille.

Les bâtiments sont à disposition et ne sont pas compatibles qu'avec un usage de stockage de matériels. Dans le cadre susmentionné, le Comité Départemental 13 de Natation pourra se raccorder à ses frais exclusifs aux viabilités, sans pouvoir exiger un quelconque remboursement en fin de convention.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

La Comité Départemental 13 de Natation déclare connaître et prendre les biens dans leur état actuel sans recours d'aucune sorte entre la Commune.

A la fin des activités, les lieux seront restitués dans leur état initial. Si cela ne devrait pas être le cas, les bâtiments seraient remis en état aux frais de l'association.

ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

### **ARTICLE 6 : LOCATION ET CESSION**

Le Comité Départemental 13 de Natation ne pourra pas louer les biens occupés. Il ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire.

Fait à MIRAMAS, le 29/01/2024

L'association «Le Comité Départemental »  
13 de Natation,

Jean François GUINOT



Frédéric VIGOUROUX

